

Commune  
de  
**SAINT-CHEF**

**ARRETE n°2023-070-U**

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire de la Commune de SAINT-CHEF,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2007 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Août 2012 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Balcons du Dauphiné en date du 29 janvier 2019 approuvant la déclaration de projet pour l'extension de la ZA du Rondeau emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de Saint-Chef ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant la déclaration de projet pour la relocalisation de l'EHPAD sur le secteur des Môles emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette nouvelle évolution portent sur la précision de la règle relative à l'application du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) conformément à la méthode recommandée par l'Etat en Isère, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels lié à un aléa faible identifié par la carte des aléas.

Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions

*Le Maire de SAINT-CHEF :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

foncières significatives de la part de la commune, direction  
d'un opérateur foncier ;

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER :

Il est prescrit une modification simplifiée n° 2 au plan local d'urbanisme de la Commune de SAINT-CHEF dont l'objectif est de préciser la règle relative à l'application du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) conformément à la méthode recommandée par l'Etat en Isère, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans les secteurs constructibles sous conditions affectés par un risque de crue des torrents et des ruisseaux torrentiels lié à un aléa faible identifié par la carte des aléas.

### ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n° 2 sera transmis à la MRAe dans le cadre d'un examen au cas par cas pour demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence ou la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, ainsi qu'aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public.

### ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

### ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n° 2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis de la MRAe, de l'Etat et des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

### ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Le Maire de SAINT-CHEF :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté :

- sera transmis au Sous-Préfet de la Tour-du-Pin pour contrôle de légalité ;
- fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département de l'Isère ;
- sera publié sur le site internet de la commune accessible à l'adresse [www.saint-chef.fr](http://www.saint-chef.fr) ;
- sera publié sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme lors de l'approbation de la procédure.

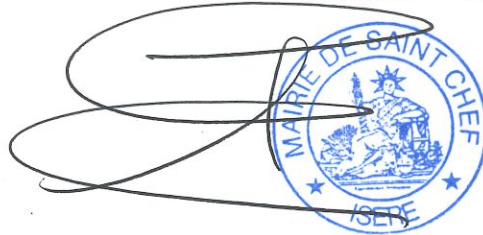
**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté revêtira un caractère exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des mesures de transmission, d'affichage et de publicité énoncées à l'article 6.

Fait à SAINT-CHEF, le 13 avril 2023.

Le Maire,

Alexandre DROGOZ



---

Le Maire de SAINT-CHEF :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)